

Conseillers en exercice : 15  
Nombre de présents : 11  
Nombre de votants : 15  
Pour : 15  
Contre : 0  
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 03 septembre 2026  
(Date de convocation : 28 août 2026)

Délibération N° 20260903-12

Le trois septembre deux mille vingt-six à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Campan, en séance publique, sous la présidence de M. Alexandre Pujo-Menjouet, Maire,

**Étaient présents :**

Alexandre PUJO-MENJOUET, Dominique BORGELLA-ADJUDANT, Aurore VILLE, Thibaut MAURIN, Sarah LAGUERRE, David LAFFAILLE, David MAPPA, Mélissa PUJO-MENJOUET, Jean-François RABAUD, Viviane TORNE, et Marie VIDAL, formant le quorum des membres en exercice.

**Étaient absents :**

Sylvain SALIGOT donnant procuration à Alexandre PUJO-MENJOUET, Stephen GAYE-METOU donnant procuration à Sarah LAGUERRE, Etienne LAY donnant procuration à Thibaut MAURIN, Sarah GRANDSIMON donnant procuration à Dominique BORGELLA-ADJUDANT.

**Objet : BAREME DES ASTREINTES AUX INFRACTIONS A L'URBANISME**

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 481-1 à L. 481-3 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant, justifier de la nécessité de lutter contre les constructions sans autorisation ou non conformes.

Considérant, souligner l'intérêt d'un levier incitatif rapide par rapport aux délais des procédures pénales.

L'astreinte administrative pour infraction à l'urbanisme est un pouvoir de police administrative propre au maire (ou au préfet). Elle permet d'imposer une sanction financière quotidienne à un contrevenant pour le contraindre à régulariser des travaux illégaux, sans attendre une décision pénale.

Bien que cette mesure relève de la compétence exclusive du maire par arrêté, de nombreuses communes votent une délibération-cadre au conseil municipal pour fixer le barème des astreintes et encadrer la procédure.

Selon l'article L. 481-1 du Code de l'urbanisme, le dispositif est strictement encadré :

- Montant maximum : Jusqu'à 1 000 € par jour de retard.
- Plafond global maximal : La somme totale exigée ne peut pas dépasser 100 000 €.
- Bénéficiaire : Le produit de l'astreinte administrative est versé au budget de la commune.

Il est proposé que le conseil municipal module le montant maximum (1000 € / jour) selon la gravité des infractions :

- o Infraction mineure (ex: clôture non déclarée) : 50 € / jour.
- o Infraction moyenne (ex: modification de toiture ou façade non conforme) : 100 € / jour.
- o Infraction majeure (ex: construction totale sans permis de construire) : 200 € / jour.

Le Conseil Municipal après délibération et à l'unanimité :

- **Article unique** : décide de fixer le barème des astreintes et d'encadrer la procédure comme présenté ci-dessus.

Date affichage : 12/09/2026

Fait pour extrait conforme

Le Maire

Alexandre Pujo-Menjouet

